

LES OUTILS POUR LA PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

I - Le PLAN DE SURFACES SUBMERSIBLES – PSS

Le PSS et ses objectifs

Document approuvé par décret, il instaure une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Il soumet à autorisation certains projets situés dans l'emprise du plan et permet à l'administration de s'opposer à toute action ou ouvrage susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

Les zones inondées figurant au PSS, proviennent de l'observation des plus fortes crues sur le secteur d'études.

Le code de l'environnement précise que les PSS valent plan de prévention des risques d'inondation (article **L 562-6** du code de l'environnement).

Les PSS sont en cours de révision. A terme, ils seront tous remplacés par des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi).

Les pièces du PSS

- le décret d'approbation,
- des cartographies où figurent les zones inondées de la crue historique connue,
- les dispositions techniques définissant ce qui nécessite une autorisation.

L'acteur de la démarche

Les services de l'État (à l'époque Services des Ponts et Chaussées)
(les PSS ne sont aujourd'hui plus prescrits)

Ce qu'induit un PSS

Tant qu'il n'est pas révisé et remplacé par un PPRi approuvé, le PSS est opposable. Obligation est faite aux porteurs de projets, situés dans une zone PSS, de demander une autorisation au service gestionnaire de ce document.

L'instruction se fait au regard des plans et de l'arrêté technique, donc uniquement au regard de la conservation de la libre expansion des crues et du libre écoulement des eaux. L'aspect sécurité des personnes et des biens n'est donc pas abordé.

II - Le PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRi)

Le PPRi et ses objectifs

Document approuvé par arrêté préfectoral, après procédure d'enquête publique avec recueil des avis des conseils municipaux concernés. Il délimite, classe et régleme les zones exposées au risque d'inondation. Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Le PPRi peut être partiellement ou totalement révisé. Une procédure de modification a été récemment été introduite.

Le PPRi vise :

- à conserver le libre écoulement des eaux (comme le PSS)
- à préserver la libre expansion des crues (comme le PSS),
- à assurer la sécurité des personnes et des biens.

La détermination des zones inondables est faite après modélisation mathématique des écoulements qui permet de déterminer la crue de référence. Actuellement, cette crue de référence est bien souvent la crue d'occurrence centennale ou la crue historique si celle-ci est d'occurrence supérieure à la crue centennale. Dans certains cas particuliers (zones d'écoulement complexes), les zones inondables peuvent être arrêtées par une approche géomorphologique. Le bureau d'études procède alors à une analyse des cartes géologiques, à l'examen de la morphologie des sols et à une étude de la végétation.

Historique, évolution des textes

Pour rendre opérationnels les principes de prévention des risques dans l'aménagement du territoire, la loi 95-101 du 2 février 1995 modifiée, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a institué un outil réglementaire « le plan de prévention des risques ».

Cet outil a été complété par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages avec quatre objectifs :

- renforcer la concertation et l'information du public,
- mieux maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques,
- prévenir les risques à la source,
- mieux garantir l'indemnisation des victimes.

Des décrets d'application ont été publiés au courant de l'année 2005.

La circulaire du 3 juillet 2007 (DGPR – DGUHC) porte sur la consultation des acteurs, la concertation avec les populations et l'association des collectivités territoriales.

Dans l'attente de la rédaction d'un guide méthodologique, la circulaire du 27 juillet 2011 du Ministère de l'écologie du développement durable des transports et du logement (DGPR), permet de fixer les grands principes de la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux.

La circulaire du 2 août 2011 du Ministère de l'écologie du développement durable des transports et du logement (DGPR) fixe notamment la liste des communes concernées par les plans de prévention des risques naturels littoraux.

La circulaire 2011-765 du Ministère de l'Écologie du développement durable des transports et du logement (DGPR) datée du 28 novembre 2011, relatif au décret 2011-765 du 28 juin 2011 traite principalement les points suivants :

- introduit un délai d'approbation des PPRN de 3 ans maximum, délai prolongeable une fois de 18 mois,
- prévoit que l'arrêté de prescription des PPRN définisse les modalités d'association des collectivités territoriales (pour combler une lacune dans la rédaction du R 562-2 du code de l'environnement)
- précise les modalités de mise en œuvre de la procédure de modification, alternative à la révision, quand les adaptations du PPRN envisagées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

Les dispositions concernant l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ont été codifiées dans le code de l'environnement (Article L 562-1 à L 562-9 — R562-1 à R 562-12).

A ce jour, pour établir les PPR inondation, les services utilisent un guide méthodologique datant de 1997. Un groupe de travail élabore actuellement un nouveau document intégrant les obligations de concertation et d'association, reprenant toutes les évolutions législatives. Le groupe de travail exploite également tous les retours d'expérience et analyse finement les jurisprudences.

Les grandes étapes d'élaboration d'un PPRi

Prescription du PPR par arrêté préfectoral (détermination notamment de la zone d'études, des modalités d'association et de concertation)

Études historiques afin de de connaître et qualifier les inondations qui ont déjà impacté la zone d'études.

Établissement d'un plan topographique vectorisé en 3 dimensions (c'est le MNT =Modèle Numérique de Terrain).

Détermination des **aléas** : construction d'un modèle mathématique pour déterminer, pour une occurrence choisie, les hauteurs et les vitesses de l'eau (c'est le MNE = Modèle Numérique de l'Eau).

Détermination des **enjeux** : qualification des zones urbanisées (secteur non urbanisé, moyennement ou densément urbanisé) et inventaire des enjeux (ERP, établissements de secours, écoles, hôpitaux, etc...)

Détermination du **risque** (« **aléas et enjeux** ») : à travers une grille de classement, croisement des aléas et des enjeux et détermination pour les secteurs inondés du zonage réglementaire (zones rouges en principe non constructibles et zones bleues constructibles sous conditions).

Rédaction des pièces écrites (note de présentation, règlement du zonage).

Enquête publique.

Arrêté préfectoral d'approbation.

L'élaboration du PPRi nécessite en continu l'association des collectivités (réunions, participation aux comités de suivi, ...) et la concertation des populations concernées (réunions, rencontre sur le terrain, expositions,).

Les pièces du PPRi

Les pièces obligatoires : la note de présentation, le plan des zonages règlementaires, le règlement.

Les pièces annexes non obligatoires : tout document aidant à la compréhension, la cartographie des aléas, les cartes des zones urbanisées et des enjeux. Les deux cartographies précitées permettent aux lecteurs de comprendre la logique du classement.

Acteurs de la démarche

La DDT70 est chargée d'établir les PPR. Elle travaille en étroite liaison avec les services préfectoraux et le service « prévention des Risques » de la DREAL Franche-Comté.

Ce qu'induit un PPR

Ce document approuvé constitue une servitude, c'est donc un document opposable,

En l'état actuel de la réglementation, pas de majoration des primes d'assurance en cas de sinistres répétés (le régime CAT NAT est en cours de refonte).

Pour l'État

Si la collectivité n'annexe dans les délais le PPR au POS ou PLU, le préfet, après mise en demeure peut procéder à l'annexion d'office du document.

Informations à donner aux communes (DDRM, arrêtés annuels, établissements de documents de « porter à connaissance »).

Information des Acquéreurs Locataires (IAL) dans les secteurs où un PPR est prescrit ou approuvé.

Recensement de ses bâtiments concernés par un PPRi en vue d'engager des travaux de réduction de vulnérabilité de ses biens.

Pour les collectivités concernées

Dans les 3 mois qui suivent l'approbation du PPRi, annexion de celui-ci aux documents d'urbanisme.

Dès prescription du PPR et après approbation, obligation aux maires d'informer au moins tous les deux ans la population.

Plan Communal de Sauvegarde obligatoire dans les deux ans suivant l'approbation du PPR.

Dans les zones à risque d'inondation, obligation aux collectivités de mettre en place et entretenir des repères de crue.

Opérations de réduction de vulnérabilité des biens, des réseaux et équipements à mener dans les cinq années suivant l'approbation du PPRi.

Recensement des bâtiments concernés par un PPRi et engagement de travaux de réduction de vulnérabilité des biens.

Pour les particuliers possesseurs d'un bien en secteur PPRi

Opérations de réduction de vulnérabilité de leurs biens concernés par un PPRi.

Sanctions prévues

A défaut de mise en conformité, le préfet pourra ordonner dans une certaine limite, la réalisation des mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les constructions ou aménagements enfreignant les dispositions du PPR sont soumises aux sanctions prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme. Les infractions sont constatées par les fonctionnaires commissionnés à cet effet et qui devront remettre leurs observations au tribunal.

III – Les atlas historiques des zones inondées

Ils sont réalisés par la DDT 70 en collaboration avec les collectivités, sur des cours d'eau où les enjeux sont jugés moins importants.

Ce sont des documents cartographiques recensant des secteurs qui ont déjà été inondés mais qui ne sont situés ni en zone PSS, ni dans l'emprise d'un PPRi approuvé ou en cours d'étude.

Ils ne sont pas opposables mais permettent de conserver la mémoire des événements.